

**ACCORD REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE
DE LA CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE**

ACCORD DU 28 JUIN 2001

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine

C.G. AM. M.P. AG.  L

Entre les soussignés :

- * **Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'AQUITAINE**,
représentée par son Directeur Général :

* **M. DUVILLET Christian**

d'une part,

- * **Les Organisations Syndicales** ci-après :

Confédération Fédérale Démocratique du Travail (C.F.D.T.) Crédit Agricole d'Aquitaine,
représentée par son Délégué Syndical :

* **M. Z DUNAS Michel**

Confédération Générale du Travail (CGT Aquitaine),
représentée par sa Déléguée Syndicale :

* **M**

Fédération Générale des Syndicats des Salariés des Organisations Professionnelles Agricoles et
de l'Agriculture (F.G.S.O.A.) Crédit Agricole d'Aquitaine
représentée par son Délégué Syndical :

* **M GUERINEAU Alain**

Fédération des Employés et Cadres (F.O.) Crédit Agricole d'Aquitaine,
représentée par son Délégué Syndical :

* **M^h MARTIN Alain**

Syndicat National de l'Encadrement du Crédit Agricole (SNECA - CGC) Section de la CR
d'Aquitaine:
représentée par son Délégué Syndical :

- **Mr GOT Christian**

Syndicat Professionnel Indépendant des Cadres (SPI) Crédit Agricole d'Aquitaine
représenté par son Délégué Syndical :

* **M^t BENOIT FURE**

Syndicat Solidaires Unitaires Démocratiques - Union des Syndicats SUD d'Aquitaine (SUD)
représenté par son Délégué Syndical :

* **M.**

d'autre part,

C.G. AM M.D. Aq. B L.

Il a été conclu le présent accord instituant un Plan Epargne d'Entreprise au sein de la Caisse Régionale d'Aquitaine dans le cadre offert par les articles L 443-1 et suivant du Code du Travail.

Ce Plan d'Epargne, dont le règlement figure ci-après, a pour objet de permettre aux salariés de l'entreprise de participer avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières et de bénéficier des avantages fiscaux attachés à cette forme d'épargne.

Article 1 : Salariés bénéficiaires :

L'adhésion au plan d'épargne est ouverte à toutes les personnes possédant un contrat de travail conclu avec la Caisse Régionale d'Aquitaine, que celui-ci ait été conclu après le 21 Mai 2001, ou qu'il soit transféré en vertu de l'article L 122-12 du code du travail des anciennes Caisses Régionales de la Gironde, de Lot et Garonne, et du Sud Ouest.

Toutefois, un minimum de 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise est requis pour pouvoir adhérer à ce plan. En application de l'article L 444-4 du Code du Travail, pour la détermination de cette ancienneté, sont pris en compte tous les contrats exécutés au cours de l'exercice et au cours des 12 mois qui le précèdent.

Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ en retraite ou en préretraite et qui ont adhéré au PEE en effectuant au moins un versement avant leur départ peuvent continuer à effectuer des versements volontaires au Plan d'Epargne d'Entreprise. Ces sommes sont bloquées 5 ans, dès lors qu'elles sont versées postérieurement à la cessation d'activité, et ne peuvent pas être abondées.

Les anciens salariés non-retraités et non-préretraités ayant quitté l'entreprise ne peuvent plus effectuer de versements volontaires au PEE. Ils peuvent cependant demander le versement au PEE de leur quote-part d'intéressement afférent à la dernière période d'activité si ce dernier a été versé après leur départ de l'entreprise. Ces sommes sont bloquées 5 ans et n'ouvrent pas droit à l'abondement de l'employeur.

Article 2 : Versements au Plan d'Epargne d'Entreprise :

Les comptes ouverts au nom des adhérents en application du PEE peuvent être alimentés de la façon suivante :

1. Versements automatiques :

Les sommes attribuées au titre de la participation sont automatiquement versées au Plan d'Epargne d'Entreprise.

2. Versements volontaires des adhérents :

Le Plan d'Epargne a vocation à recueillir les sommes perçues au titre de l'intéressement si le salarié le souhaite. Pour cela, le salarié devra faire une demande de versement de ces sommes au PEE au moyen d'un bulletin d'option dans le délai de 15 jours à compter de leur versement.

Les sommes versées dans le Plan d'Epargne au titre de l'intéressement sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite de la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Le Plan d'Epargne d'Entreprise a aussi vocation à recueillir les autres versements volontaires des salariés.

Les versements volontaires hors participation ne peuvent excéder le quart de la rémunération annuelle brute du salarié dans l'entreprise.

Ces versements pourront être fait au cours des 3 périodes d'ouverture du PEE, la 1^{ère} se situant au moment du versement de la RSP, la seconde au moment du versement de la prime d'intéressement, et la 3^{ème} au cours du 4^{ème} trimestre de l'année civile.

Un seul versement par période est autorisé.

Le montant minimum de versement est de 100 Frs et chaque versement devra être effectué par multiple de 100,00 Frs.

3. Versements de l'Entreprise au titre de l'abondement :

La Caisse Régionale décide de verser un abondement au titre des sommes versées au Plan d'Epargne d'Entreprise hors participation.

Pour l'exercice 2001, l'abondement est de 20 % des sommes versées au PEE avec un plafond annuel de 10 000 F.

Pour les exercices suivants, l'abondement est de 30 % des sommes versées jusqu'à 10 000 F et de 20 % des sommes versées au delà de 10 000 F. Le plafond annuel de l'abondement sera alors de 12 000 F.

Article 3 : Tenue des comptes :

Les versements au Plan d'épargne sont portés au crédit des comptes individuels ouverts au nom des salariés dans les livres du Crédit Agricole qui reçoit de l'entreprise tous les éléments nécessaires à la tenue de ces comptes.

Les frais de tenue des comptes individuels sont à la charge de l'Entreprise.

Article 4 : Utilisation des sommes versées :

Les sommes collectées seront employées à la souscription de parts et millièmes de parts de 3 fonds communs de placement :

- UNIPARGNE AQUITAINE 1 composé principalement de Certificats Coopératifs d'Investissement de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine.
- AGRIPLAN EXPANSION composé à 75 % d'actions françaises et internationales et à 25 % d'instruments de taux d'intérêts français.
- AGRIPLAN RENDEMENT composé d'au moins 75 % d'obligations à taux fixes ou variables, le solde étant composé d'obligations convertibles en actions.

Le choix d'affectation des sommes dans l'un ou l'autre des Fonds Communs de Placement ou dans les trois sera effectué par le bénéficiaire au moyen d'un bulletin d'option.

Pour l'affectation des sommes dues au titre de la participation, les bénéficiaires ne s'étant pas prononcés dans le délai fixé pour cette option qui est de 15 jours se verront attribuer d'office l'option UNIPARGNE AQUITAINE 1.

Article 5 : Indisponibilité des sommes :

Les sommes versées aux comptes des adhérents sont indisponibles jusqu'au 1^{er} Juillet de la 5^{ème} année qui suit l'année du versement sauf dans les cas visés à l'article ci-dessous.

Article 6 : Disponibilité anticipée :

Le délai d'indisponibilité cesse de plein droit dans les cas suivants :

- mariage de l'intéressé,
- naissance ou arrivée au foyer en vue de son adoption, d'un troisième enfant puis de chaque enfant suivant,
- divorce, lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant,
- invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint au sens des 2° et 3° de l'Article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du bénéficiaire ou de son conjoint,
- cessation du contrat de travail,
- création par le bénéficiaire ou son conjoint ou reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous forme d'une société commerciale ou coopérative,
- acquisition ou agrandissement de la résidence principale.
- situation de surendettement du ménage constaté par la justice.

Le salarié qui désire bénéficier de la levée de l'indisponibilité, à l'occasion des événements énumérés ci-dessus, doit en informer la Caisse Régionale en joignant à sa demande les pièces justificatives nécessaires.

Article 7 : Revenus :

Les revenus des sommes investies seront automatiquement réemployés dans le Plan d'Epargne d'Entreprise. Les avoirs fiscaux et crédit d'impôt attachés aux valeurs mobilières détenues par le Fonds Commun de Placement feront l'objet d'une demande de remboursement à l'administration fiscale et les sommes provenant de la restitution seront réinvesties.

Article 8 : Durée du plan :

Le Plan d'Epargne d'Entreprise est institué pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction d'année en année. Il peut être dénoncé avec un préavis de trois mois mais sa liquidation ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité visé à l'article 5.

Article 9 : Information des salariés :

Lors de chaque versement au Plan d'Epargne Entreprise, les adhérents reçoivent un relevé de souscription de parts de Fonds Commun de Placement. A la fin de chaque année, ils reçoivent un relevé récapitulatif de leurs avoirs.

Les adhérents reçoivent également chaque année, avant le 31 Mars, le rapport de la société gérante sur les opérations effectuées et les résultats obtenus par le Fonds, ainsi que l'inventaire du Fonds au 31 Décembre précédent et l'indication du nombre de parts existant à cette date.

Pour ce qui concerne les salariés quittant l'entreprise, il leur sera délivré un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise. Cet état distingue les actifs disponibles en précisant tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert.

Cet état récapitulatif sera inséré dans un livret d'épargne salariale remis au salarié lors de son départ. Ce livret d'épargne salariale sera identifié par le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques.

Article 10 : Litiges :

Tous litiges et contestations relatifs pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent règlement, se régleront si possible à l'amiable, après entente des parties. A défaut, le différent sera porté devant la juridiction compétente du lieu du siège social de l'entreprise.

Article 11 : Information du personnel:

Le personnel sera informé du présent accord par voie d'affichage et de publicité interne. Un exemplaire sera remis à chacun des salariés.

Article 12 : Publicité et dépôt:

Le présent accord sera communiqué au Comité d'Entreprise.


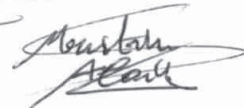
Il sera déposé en 5 exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi, et de la politique Sociale Agricoles de la Gironde ainsi qu'au greffe du Conseil des Prud'hommes de Bordeaux dont ressort la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine.

Les Organisations Syndicales

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2001.

SNECA-CGC
FO

GOT Christian
MARTIN Alain

CFDT

DUNAS Michel



FGSOA

QUERINEAUD Alain



SABZ

Beno FAURE



Le Directeur Général